



Arrêt

n° 50 791 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 6 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 21 décembre 2009 auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes née le 17 mai 1987 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes mariée et avez un enfant. Vous avez étudié jusqu'en 5ème secondaire à l'école technique de Muhazi mais vous avez fui le Rwanda avant d'avoir pu finir l'année scolaire. Vous viviez à Gatware, dans le district de Nyarugenge avec votre mari.

En mai 2009, vous adhérez au PS Imberakuri après avoir été sensibilisée par votre amie, [M. S.] et vous commencez à sensibiliser des élèves de votre école à ce parti.

Le 17 juin 2009, vous, et [M. S.], êtes arrêtées et détenues. Vous êtes maltraitées et interrogées sur le PS Imberakuri. Vous êtes relâchée le 19 et M. S. le 22 juin 2009. De retour à l'école, vous apprenez que ce sont des élèves espions du FPR qui vous ont dénoncées.

Par après, les persécutions continuent à votre domicile. Des membres des Intore jettent des pierres sur votre maison. Vous allez vous plaindre auprès du responsable de l'umudugudu mais il vous accuse de perturber l'ordre public. Vous quittez votre domicile le 13 juillet 2009 pour aller vous réfugier chez un ami à Gikondo. Le 24 septembre 2009, voyant que vous êtes toujours recherchée, vous vous réfugiez chez une parente à Gitega.

Vous quittez le Rwanda le 12 décembre 2009, munie de votre passeport et d'un visa Schengen.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre mari qui vous apprend, le 20 avril 2010, qu'il a du fuir le Rwanda et qu'il est en Tanzanie. Vous êtes également en contact régulier avec vos frères qui vous apprennent que vous êtes toujours recherchée, que le magasin de votre mari a été détruit et que votre maison a été pillée et endommagée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions que vous avez subies en raison de votre affiliation au parti politique PS Imberakuri et du rôle de sensibilisation que vous avez exercé. Cependant plusieurs éléments remettent en cause votre récit.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes membre du PS Imberakuri.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document prouvant que vous avez effectivement adhéré au PS Imberakuri, ce alors que vous êtes toujours en contact avec vos frères et soeurs qui vivent au Rwanda. Vous déclarez que vous aviez une carte de parti mais que celle-ci vous a été confisquée lors de votre détention (cfr rapport d'audition I, p. 11). Invitée à dessiner cette carte, vous vous avérez incapable de le faire, vous contentant d'un cercle et d'un rectangle dans lequel figure la mention « photo » (cfr rapport d'audition I, p. 11 et annexe au rapport d'audition). Ce premier élément jette un sérieux discrédit sur votre adhésion au PS Imberakuri.

En outre, votre connaissance du parti comporte des lacunes et des erreurs qui ne peuvent être justifiées, et ce d'autant plus que vous affirmez avoir sensibilisé des gens.

Tout d'abord, vos propos relatifs à la structure du parti sont partiellement erronés. Ainsi, vous déclarez qu'il y a deux niveaux, de base et national. Vous affirmez, qu'au niveau national, il y a un comité exécutif (composé du président, du secrétaire et du trésorier), des conseillers, le chargé national de la discipline et le congrès (composé du président, du vice président, du secrétaire, du président du comité de discipline et des conseillers) (cfr rapport d'audition II, p. 10). Cependant, selon les statuts du parti qui déterminent les organes du parti (cfr dossier administratif), les organes au niveau national sont le comité directeur, le conseil national et le congrès national et leur composition ne correspond pas à ce que vous avez déclaré (cfr articles 35, 38 et 41 des statuts du parti joints au dossier administratif).

Il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la structure du parti dans la mesure où vous étiez chargée de sensibiliser de nouveaux membres et où vous deviez donc être à même de pouvoir leur expliquer cette structure ou à tout le moins de répondre à leurs questions à ce sujet. De plus, le fait que vous donniez des informations erronées sur celle-ci renforce la conviction du CGRA que vous n'avez jamais été membre du PS Imberakuri.

Le CGRA constate également que lors de la première audition, vous citez [N. R.] comme étant « un simple membre sans aucune fonction particulière mais qui avait proposé son domicile pour qu'on y

tienne des réunions » (cfr rapport d'audition I, p. 12), alors que lors de la deuxième audition, vous dites qu'il est « un membre du parti, ayant pris les responsabilités au niveau de la cellule » (cfr rapport d'audition II, p. 11) et vous ajoutez qu'on vous a parlé de lui, au siège, comme quelqu'un à qui vous pouvez vous adresser dans votre cellule. Il s'agit d'une contradiction importante dans la mesure où [R.] est, selon vos dires lors de la deuxième audition, celui qui a pris le rôle de responsable dans votre cellule en l'absence de structure officielle, ce qui n'était absolument pas le cas lors de votre première audition où il n'était qu'un simple membre sans fonction particulière.

Enfin, le CGRA relève que vous ne connaissez pas votre date d'adhésion au parti, ni celle de votre mari, alors que c'est vous qui l'avez sensibilisé (cfr rapport d'audition I, p. 12 et II p. 3). Il n'est pas crédible que vous ne vous en rappeliez plus alors que ces événements datent de l'année dernière.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA ne croit pas en la réalité de vos propos lorsque vous déclarez être membre du PS Imberakuri.

Deuxièmement, à supposer votre adhésion au PS Imberakuri comme établie, quod non en l'espèce, le CGRA n'estime pas les persécutions que vous dites avoir subies en raison de celle-ci crédibles.

En effet, vous déclarez que vous avez été arrêtée et détenue car vous sensibilisiez les élèves de votre école (cfr rapport d'audition I p. 13). Or, plusieurs éléments remettent en cause vos déclarations et par conséquent les ennuis que vous auriez eus.

Ainsi, dans le dossier administratif relatif à votre demande visa (joint au dossier administratif), il est inscrit que vous n'avez pas d'occupation actuelle et que vous êtes femme au foyer, ce qui remet sérieusement en cause votre statut d'étudiant et donc vos activités de sensibilisation dans l'école technique de Muhazi, et ce d'autant plus que vous ne fournissez aucun document scolaire prouvant votre présence à l'école en 2009.

Par ailleurs, vous déclarez qu'un certain [M. A.] fait partie des personnes qui vous ont menacée et qu'il a ordonné aux Intore de vous persécuter. Cependant, vous êtes incapable de donner de nombreuses informations sur cette personne, vous contentant de dire que c'est un militaire, agent de renseignements du FPR (cfr rapport d'audition I p.13). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur celui-ci, alors que c'est la seule personne que vous avez pu identifier comme auteur de vos persécutions et que votre famille habite encore au Rwanda et aurait donc facilement pu se renseigner.

Invitée à expliquer si les autres élèves ayant adhéré au PS Imberakuri ont également eu des ennuis, vous répondez que vous n'avez pas eu de nouvelles de leur situation car à votre sortie de détention, vous deviez fuir et que vous n'avez pas eu l'opportunité d'avoir des nouvelles des autres (cfr rapport d'audition II, p. 7). Cependant, d'un autre côté, vous affirmez que vous avez été relâchée le 19 juin, que vous n'avez fui votre domicile que le 13 juillet 2009 (cfr rapport d'audition I, p. 14), soit près d'un mois après votre libération, et que c'est durant ce laps de temps que vous êtes retournée à l'école et que vous avez appris que ce sont des élèves espions qui vous ont dénoncée (cfr rapport d'audition I, p.14). Ces propos confus et contradictoires, d'une part, ne permettent pas au CGRA de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché à obtenir des renseignements relatifs autres élèves ayant adhéré au PS Imberakuri et, d'autre part, ne reflètent aucunement l'évocation de faits réellement vécus.

Il n'est pas, non plus, crédible que vous ne sachiez pas ce qui est arrivé à [M. S.], qui est dans la même situation que vous, alors que vous l'avez revue après votre détention. Vous vous limitez à dire, lors de votre deuxième audition, que votre frère vous a prévenu qu'elle avait quitté le pays (cfr rapport d'audition II p. 8). Interrogée sur les motifs de sa fuite, vous vous avérez incapable de les préciser, vous contentant de dire que votre frère ne vous l'a pas expliqué.

Enfin, il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, celles-ci vous contrôlent sans vous occasionner le moindre problème. Confronté à ce constat, vous déclarez que vous avez corrompu un militaire qui travaille à l'aéroport afin de faciliter votre passage. Vous ajoutez qu'il connaissait des agents de sécurité de l'aéroport et qu'il s'est assuré qu'il n'y aurait pas d'ennuis à la vue de votre nom sur la liste des passagers. (cfr rapport d'audition II, p. 12). Cependant, vous ne déposez aucun élément de preuve à l'appui de ces explications, ne permettant pas de les considérer comme fondées. Le CGRA estime que

le fait que vous ayez quitté légalement votre pays relativise fortement les craintes que vous nourrissez à l'égard de vos autorités nationales.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre passeport et votre carte d'identité rwandaise prouvent uniquement votre identité, élément que le CGRA ne remet pas en cause.

Quant aux documents Internet relatifs au PS Imberakuri, le CGRA constate que ce sont des articles à caractère général, qui ne font nullement référence aux persécutions que vous dites avoir vécues personnellement.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et, à défaut de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 La décision entreprise refuse la demande de protection internationale de la requérante au motif qu'il existe des incohérences et invraisemblances au sein de son récit et que les documents produits ne permettent pas de prouver les faits allégués.

3.2 Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise concernant les incohérences relevées par la décision attaquée à propos des faits de persécution invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, ne suffisent pas à eux seuls à fonder la décision de refus prise par la partie défenderesse. En effet, la requérante y apporte certaines explications plausibles, notamment quant à la mention de l'activité de femme au foyer dans sa demande de visa du 4 août 2009 (dossier administratif, farde intitulée « Information des pays », pièce n° 16) et non d'étudiante, qui ne lui aurait pas permis d'obtenir le visa sollicité ou encore quant au contrôle de son passeport à la sortie du Rwanda, la requérante n'étant pas directement recherchée par ses autorités nationales ; le Conseil ne considère pas plus pertinent le motif de la décision attaquée reprochant à la requérante ses imprécisions relatives à l'une des personnes qui l'a, selon ses dires, menacée. Concernant l'appartenance au parti *PS Imberakuri*, les motifs relatifs à la méconnaissance des dates d'adhésion de la requérante et de son mari ne peuvent pas non plus être retenus comme pertinents en l'espèce.

3.3 Le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une nouvelle instruction relative aux faits de persécution invoqués par la requérante et aux circonstances dans lesquelles elle déclare qu'ils se sont déroulés ;
- La production d'informations objectives concernant les *Intore*, présentés comme des membres d'une milice du parti au pouvoir, le FPR, sans qu'aucune information ne figure à cet égard au dossier administratif ; recueil d'informations au sujet des activités de ladite milice, de ses liens réels avec les autorités en place au Rwanda et de la possibilité d'obtenir une éventuelle protection contre les agissements de ses membres ;
- La production d'informations objectives et actualisées quant au parti *PS Imberakuri* et à ses membres ;
- La confrontation de la requérante aux informations objectives susmentionnées et réévaluation de la crédibilité de l'adhésion et des activités de la requérante au profit du parti *PS Imberakuri*, à l'aune des informations recueillies.

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/0920335) rendue le 3 août 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS